

Séance n° 4 : La qualification des biens

Un couple d'hommes, capables et majeurs s'est marié en juin 2013, sans contrat de mariage. Un des conjoints, Yves envisage de monter sa structure en son nom personnel et il souhaite mettre son conjoint, Rémy, à l'abri d'éventuelles difficultés liées à ce projet en passant sous un régime séparatiste. Le couple souhaite connaître le statut de leurs biens.

Ce cas implique de s'intéresser, dans un premier temps, au régime matrimonial du couple d'époux (I) puis, dans un deuxième temps, d'étudier les conséquences du statut de l'entrepreneur individuel pour vérifier l'utilité du changement (II) pour le cas échéant procéder à la qualification des biens des époux (III).

I. LE REGIME MATRIMONIAL DU COUPLE D'EPOUX

A titre liminaire, le couple s'étant marié en juin 2013, il convient de s'assurer au préalable de la validité du mariage célébré en l'espèce.

La loi du 17 mai 2013 a reconnu la validité du mariage contracté par deux personnes de même sexe. Cette loi, codifiée à **l'article 143 du Code civil** et publiée au JORF le 18 mai 2013, s'applique immédiatement aux mariages de couples homosexuels contractés après son entrée en vigueur, en vertu du principe de l'application immédiate de la loi nouvelle.

Par conséquent, le mariage célébré en juin 2013 était parfaitement valable.

Par ailleurs, l'un des conjoints envisageant de passer sous un régime séparatiste, il convient de déterminer le régime matrimonial actuel (A) pour ensuite s'assurer qu'un changement de régime est dans le cas possible (B)

A. LA DETERMINATION DU REGIME MATRIMONIAL

En vertu de **l'article 1400 du Code civil**, à défaut de contrat, les époux sont soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts, issu de la loi du 13 juillet 1965 et dont les dispositions forment, conformément à **l'article 1393 alinéa 2**, le droit commun de la France.

Le couple s'est marié en l'espèce sans contrat préalable en juin 2013.

Ils sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts, régis par les articles 1400 et suivants du Code civil.

B. LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

L'énoncé indique que l'époux agent immobilier souhaite mettre son conjoint à l'abri d'éventuelles difficultés liées à son projet professionnel en passant sous un régime séparatiste, c'est-à-dire en changeant de régime matrimonial. *La question se pose donc de savoir si un tel projet peut justifier le changement de régime matrimonial et à quelles conditions celui-ci s'opère-t-il ?*

En vertu de **l'article 1396 alinéa 3 du Code civil**, le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des époux dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par l'effet d'un acte notarié, le cas échéant homologué. L'alinéa 1^{er} de l'article suivant, modifié par la loi du 23 mars 2019, dispose que les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire.

Or, en l'espèce, les époux se sont mariés en 2013 et l'on peut déduire des faits (notamment de la séparation automatique des patrimoines conséquence du nouveau statut de l'EI entrée en vigueur en 2022) que la demande de changement de régime se situe à l'heure actuelle.

Les époux pourront donc solliciter un changement de leur régime devant le notaire pour passer, par acte notarié, à un régime séparatiste. Ce changement s'avère être dans l'intérêt de la famille puisqu'il vise à protéger le conjoint en cas de difficultés financières de l'époux agent immobilier qui envisage de créer sa propre structure en nom personnel.

II. L'UTILITE DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par ailleurs, cet époux redoute que ses créanciers lui demandent de renoncer à la séparation automatique de ses patrimoines privé et professionnel. La question de la validité d'une telle renonciation se pose dès lors : ***La renonciation par l'EI à la séparation automatique des patrimoines en faveur de ses créanciers est-elle valable ?***

Depuis le 15 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022, tous les entrepreneurs individuels sont dotés de deux patrimoines : un patrimoine professionnel, qui répond des dettes nées pour les besoins de l'activité, d'une part et un patrimoine privé, qui répond des dettes domestiques, d'autre part. L'entrepreneur individuel voit depuis sa responsabilité envers les créanciers professionnels automatiquement limitée à son patrimoine professionnel, son patrimoine personnel ne constituant le gage que de ses créanciers personnels. Toutefois, **l'article L.526-25 du Code de commerce** prévoit que l'EI peut, « *sur demande écrite d'un créancier* », renoncer « *pour un engagement spécifique* » à cette protection du patrimoine personnel.

Par conséquent, le nouveau statut de l'entrepreneur individuel ne constitue pas une protection absolue du patrimoine personnel car la nécessité d'obtenir des financements peut amener l'entrepreneur individuel à renoncer au profit de certains créanciers à cette protection, de plus le patrimoine professionnel peut être composé de biens communs. Aussi, le changement projeté de régime matrimonial pour un régime séparatiste s'avère particulièrement opportun. Il est donc nécessaire de procéder, au préalable et conformément à **l'article 1397 alinéa 1^{er} du Code civil**, à la liquidation du régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts et à cette fin de déterminer le statut de chacun des biens des époux.

III. QUALIFICATION DES BIENS DES EPOUX

A. L'ACTIF

Pour chaque bien la question générale est identique : *constitue-t-il un bien propre ou un bien commun ? Elle nécessitera parfois des précisions.*

1. LES CHEMISES ET COSTUMES DE GRANDE MARQUE D'YVES

a. REGLES DE DROIT APPLICABLES

L'alinéa 1^{er} de l'article 1402 du Code civil pose une présomption de communauté des biens du couple. L'article 1401 du Code civil instaure un principe de qualification des biens tombant dans la masse de la communauté. Il s'agit des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage. Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'article 1404 du Code civil qualifie de biens propres, les « vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux ».

b. APPLICATION AUX FAITS

Aucune date n'est indiquée dans le cas s'agissant des vêtements. L'application stricte de l'alinéa 1^{er} de l'article 1402 devrait entraîner la qualification de bien commun. Cependant, au regard de l'exception posée par l'alinéa 1^{er} de l'article 1404, les chemises et costumes de marque doivent être qualifiés de **biens propres d'Yves** en raison de leur usage personnel.

2. LA VILLA

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves avait fait signer un pacte de préférence au futur vendeur en 2011 au profit de son conjoint avec faculté de substitution à son profit. La vente a été conclue en 2014, avec mise en œuvre de la faculté de substitution. Il convient de se poser la question suivante : *Un bien acquis pendant le mariage par l'un des époux, à la suite d'une promesse de vente conclue antérieurement à l'union au profit de l'autre conjoint et contenant une faculté de substitution, constitue-t-il un bien commun ou un bien propre ?*

b. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Sont des acquêts de communauté, selon l'article 1401 du Code civil, les biens acquis « par les époux ensemble ou séparément **pendant le mariage**, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ». S'agissant des biens propres, l'alinéa 1^{er} de l'article 1405 du Code civil prévoit que sont propres les « biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ». Par conséquent, le principe est que la qualification est déterminée par la date d'acquisition du bien.

Concernant la promesse unilatérale de vente, il s'agit d'un contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire selon **l'article 1124 du Code civil**. Il s'agit donc d'un contrat qui suppose que la chose (objet de la vente) et prix de la vente soit déterminés par le promettant (le vendeur). La promesse de vente unilatérale a donc pour effet de laisser une option au bénéficiaire de la promesse. Lorsque le bénéficiaire lève cette option, il vient « *joindre son consentement à celui du promettant, qui était déjà donné depuis la promesse elle-même* »¹. Par conséquent, la levée d'option permet la rencontre des volontés et marque la formation du contrat de vente.

Concernant la faculté de substitution, celle-ci est née de la pratique notariale, afin de permettre au bénéficiaire d'une promesse de vente de la transmettre à un tiers. Pour le Professeur Philippe Brun, elle se définit, lorsqu'elle est stipulée dans une promesse unilatérale de vente, comme « *la faculté accordée fréquemment au bénéficiaire d'une promesse unilatérale de se substituer un tiers dans le bénéfice de cette promesse* »². Concernant ses effets, « *le substitué a alors qualité pour lever l'option dans les termes de la promesse et demander au promettant la réalisation de la vente à son profit* »³.

Dès lors, la conclusion d'une promesse de vente n'a aucune incidence sur la date d'acquisition d'un bien. La date d'acquisition du bien dépend donc de la date à laquelle l'option est levée.

c. APPLICATION AUX FAITS

Une promesse de vente a été signée en 2011, soit antérieurement au mariage, au profit de Rémy avec faculté de substitution pour Yves. La levée de l'option a été réalisée par Yves en 2014, soit pendant le mariage. Ainsi, la conclusion du contrat de vente emportant transfert de propriété du bien immobilier a eu lieu en 2014.

Par conséquent, par application de l'article 1401 du Code civil, il s'agit d'un **bien commun**. Le critère instauré par ce texte étant la date d'acquisition durant le régime, la qualité de partie à l'acte n'a pas d'incidence sur la qualification au regard du régime, le jeu de la clause de substitution est indifférent sur ce point.

3. LE STUDIO

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Un studio a été acheté par Yves en 2018 et financé par un stock de cryptomonnaie acquis par Yves en 2000. ***La question de pose de savoir si un bien acquis pendant le mariage et financé par un stock de cryptomonnaie acquis avant le mariage constitue un bien commun ou un bien propre ?***

¹ A. BENABENT, Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux, 14^{ème} édition, Précis Domat, LGDJ, p.97, §102

² Philippe BRUN, Professeur, « Nature juridique de la clause de substitution dans le bénéfice d'une promesse unilatérale de vente : une autonomie de circonstance ? », RTD Civ. 1996 p.29

³ Aude BENEDETTI et Emmanuelle GILLES DE PELICHY, Notaires, « Pratique notariale et faculté de substitution », le Bulletin de Cheuvreux Notaires, juin 2017, édition spéciale n°45, p.46.

D'abord, la nature du stock de cryptomonnaie devra alors être déterminée (a) pour, ensuite, se poser la question de la nature du studio (b).

b. LA NATURE DU STOCK DE CRYPTOMONNAIE

En droit des régimes matrimoniaux, **l'article 1401 du Code civil** affirme que sont des biens communs, les acquêts (biens acquis ensemble ou séparément par les époux pendant le mariage). Une présomption de communauté est prévue à **l'article 1402 du Code civil** qui trouve à s'appliquer si la preuve du caractère propre d'un bien meuble ou immeuble n'est pas rapportée en application d'une disposition légale. Enfin, **l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil** prévoit que les biens acquis avant le mariage restent propres.

Les cryptomonnaies, aussi dénommées cryptoactifs, suscitent de nombreuses questions notamment en raison de leur nature juridique. Selon la *summa divisio* classique du droit civil des biens prévu à **l'article 516 du Code civil**, les cryptoactifs sont des biens meubles. D'ailleurs c'est en ce sens qu'avait statué le Conseil d'État dans le cadre d'un contentieux fiscal (*CE, 8^e et 3^e ss-sect., 26 avr. 2018, n° 417809*).

Depuis, la notion d'actif numérique, à laquelle peuvent être rattachés les cryptoactifs, a été définie dans le **Code monétaire et financier à l'article L54-10-1**. Ainsi, un actif numérique est une représentation d'une valeur, non émise ou garantie par une banque centrale ou autorité publique, ne possédant pas **le statut juridique d'une monnaie** que les personnes physiques ou morales acceptent comme un moyen d'échange pouvant être transférée, stockée ou échangées électroniquement.

Dès lors, il semblerait que les cryptoactifs doivent être rapprochés de la notion de valeur mobilière⁴.

En l'espèce, Yves a acquis des cryptomonnaies au début des années 2000. Or, les époux sont mariés depuis 2013. Ainsi, il peut être considéré que ce stock a été acquis avant le mariage.

Par conséquent, au regard de la date d'acquisition du stock d'actif numérique, par application de l'article 1405 du Code civil, **ce stock de cryptomonnaies doit être qualifié de bien propre à Yves**.

c. LA QUALIFICATION DU STUDIO

Yves a acquis un studio à l'aide d'un stock de cryptomonnaie, bien propre qui se rapproche de valeurs mobilières et que le Code monétaire et financier ne considère pas comme une monnaie, au sens juridique. Ainsi, il convient donc de qualifier le contrat ayant permis l'acquisition pour déterminer ses conséquences sur la qualification du studio.

Pour rappel, les acquêts faits à titre onéreux durant le régime sont des biens communs (**art. 1401 du c.civ**). Par exception, il est prévu, sous certaines conditions, que lorsqu'ils sont financés par des biens propres, ils demeurent propres en cas d'emploi ou de remploi (**articles 1434 et 1435 du Code civil**) et en cas d'échange (**article 1407 du Code civil**). Ainsi, ce dernier cas vise une subrogation légale. La situation

⁴ En ce sens : Akram El Mejri, « *Le droit fiscal confronté aux nouveaux biens : le cas des crypto-monnaies* », RTD com. 2023. p.543, §12 et s.

est celle d'un bien acquis en échange d'un autre bien qui appartenait en propre à l'un des époux. En pareille situation, le nouveau bien acquis est lui-même propre. En effet, **l'article 1702 du Code civil** dispose « *L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.* » Le mécanisme de l'échange permet donc au bien qui est reçu de prendre la place de celui qui sort du patrimoine et emprunte sa qualification.

En l'espèce, Yves a acquis un studio en 2018. Autrement dit, le studio a été acquis pendant le mariage. En contrepartie de ce bien reçu, Yves a remis un stock de cryptomonnaie qui lui appartenait en propre. L'exclusion de la qualification de monnaie pour les cryptomonnaies écarte la question de l'emploi et du remploi et la vérification de leurs conditions au profit de la qualification d'échange. En effet, il y eu transfert d'actif du patrimoine d'Yves vers son contractant en contre-partie du transfert de la propriété du studio, ce qui correspond à la définition légale de l'échange dont il faut donc appliquer le régime en matière de communauté légale.

Par conséquent, **le studio est un propre d'Yves acquis par échange conformément à l'article 1407 du Code civil.**

4. LA COLLECTION DE TABLEAUX DE PEINTRES LOCAUX

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

La collection de tableaux de peintres locaux a été achetée par Rémy grâce aux revenus du studio qui est un bien propre d'Yves. *La question se pose ici de savoir si le bien acquis pendant le mariage grâce à des revenus d'un bien propre constitue-t-il un bien propre ou bien commun ?*

b. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Selon la lettre de **l'article 1401 du Code civil** intègre dans la composition de la masse commune les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. Ainsi, le texte qualifie de commun les biens acquis à l'aide des économies faites sur les fruits et revenus des biens propres. Néanmoins, la qualification commune des fruits et revenus n'est pas explicitement faite par le texte. Dès lors, la Cour de cassation est venue poser un principe selon lequel les fruits et les revenus des propres sont des biens communs (*Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, n°90-17.212, Authier*).

Néanmoins, le fait de réunir des biens en collection (c'est-à-dire de leur donner une certaine unité en fonction d'un critère de classement et de réunion subjectif) a été avancé comme pouvant établir un lien personnel avec l'époux collectionneur justifiant la qualification de bien propre en application de **l'article 1404 du Code civil**. Cependant, à part une application des juges du fond⁵, ce raisonnement n'a pas été

⁵ CA Grenoble, ch. civ. 1, 12 janv. 2004 : JurisData n° 2004-249490 ; JCP G 2005, I, 128, n° 11, obs. P. Simler ; Dr. famille 2004, comm. 229, note B. Beignier.

reçu par la jurisprudence⁶ et est combattu par la doctrine majoritaire en raison de l'atteinte qu'il porte au caractère communautaire du régime.

c. APPLICATION AUX FAITS

Le studio dont sont issus les revenus ayant permis le financement de la collection de tableaux est un bien propre à Yves. Les revenus de ce studio ont été perçus pendant le mariage. Il s'agit donc de bien commun.

Par conséquent, en application de l'article 1401 du Code civil et de la jurisprudence susvisée, la collection de tableaux constitue un **bien commun** en ce qu'il s'agit d'acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage financé par des fonds communs.

5. LA MONTRE

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

La montre a été offerte à Rémy par la maman d'Yves, à l'occasion de son entrée dans la famille. Ainsi se pose la question de savoir si *cette donation constitue un bien propre ou un bien commun ?*

b. REGLES DE DROIT APPLICABLES

L'**article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil** prévoit que restent propres, les biens que les époux acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

c. APPLICATION AUX FAITS

La montre a été offerte par la maman d'Yves à Rémy à l'occasion de son entrée dans la famille.

Par conséquent, s'agissant d'une donation, la montre constitue **un bien propre de Rémy**, par application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil.

⁶ Une décision de la Cour de cassation ne l'a pas retenu au motif que l'époux n'avait pas précisé en quoi les objets présentaient un caractère personnel, justification qui a pu être appréciée comme ne clôturant pas la discussion : « Dans une autre affaire, la Cour de cassation retient une solution différente, mais sans trancher définitivement la question : elle approuve l'arrêt attaqué qui avait fait application de la présomption de communauté, l'époux concerné « n'ayant pas précisé en quoi les animaux naturalisés présentaient un caractère personnel », obs. P. Simler, JCP G 2009, I, 140 sous Cass. 1^{ère} civ., 3 déc. 2008. Néanmoins, ce motif peut également être interprété comme constatant que le fait d'appartenir à une collection ne suffit pas à préciser, donc à justifier le caractère personnel.

6. LE BATEAU DE LUXE D'YVES

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves possède un bateau de Luxe. On peut supposer qu'il l'a acquis à une date « récente », puisque l'énoncé précise qu'il s'agit du dernier modèle. **Ce bien constitue-t-il un bien commun ou un bien propre?**

b. REGLES DE DROIT APPLICABLES

L'**article 1401 du Code civil** pose une définition générale des biens tombant dans la masse de la communauté. Il s'agit des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage.

c. APPLICATION AUX FAITS

Il est possible de déduire du fait que le bateau de Luxe d'Yves soit le dernier modèle que le bien a été acquis pendant le mariage.

En vertu de l'article 1401 du Code civil, **le bateau de Luxe d'Yves est un bien commun** pour avoir été acquis au cours du mariage.

7. LE KANGOO ET LA BMW

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Rémy possède un Kangoo et Yves une BMW qu'il adore notamment utiliser pour impressionner les potentiels vendeurs qu'il espère ainsi attirer dans l'agence. Ainsi se pose la question de la qualification juridique de ces deux biens.

b. DÉTERMINATION DE LA RÈGLE GENERALE

Pour rappel, les biens communs sont, conformément **l'article 1401 du Code civil** les biens acquis par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage. Aussi, selon **l'alinéa 1er de l'article 1402 du Code civil**, à défaut du caractère propre déterminée en l'application d'une disposition légale s'applique alors la présomption de communauté des biens du couple. Par ailleurs, **l'alinéa 2nd de l'article 1404 du Code civil** qualifie de biens propres par leur nature « *les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.* » Ainsi, pour être qualifié de propre, plusieurs conditions doivent être réunies : le bien doit être un instrument de travail (condition d'utilité professionnelle), il doit être nécessaire (condition de nécessité). L'alinéa pose une exception lorsque le bien est un accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

c. APPLICATION AUX FAITS

Rémy possède un Kangoo depuis une date indéterminée. Yves quant à lui utilise une BMW notamment lors dans le cadre de sa profession pour impressionner ses potentiels vendeurs. Néanmoins, ce bien n'apparaît pas être un instrument de travail dès lors que rien ne semble supposer une nécessité de ce bien pour le bon exercice de la profession d'Yves.

Ainsi, en application de la présomption de communauté, **les deux véhicules semblent devoir être considéré comme des biens communs.**

8. L'INDEMNITÉ RECUE PAR REMY

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Rémy a reçu une indemnité au titre des thés dansants qu'il a dû annuler en raison du COVID19. Cette indemnité a été placée sur un livret ouvert à son nom.

Ainsi, deux questions se posent, *l'indemnité est-elle un bien propre ou un bien commun ? (1) Le placement de cette somme sur un livret ouvert à son nom a-t-il des conséquences sur la nature du bien ?(2)*

1. La nature de l'indemnité

a. Règles de droit applicables

L'alinéa 1^{er} de l'article 1402 du Code civil pose une présomption de communauté des biens du couple. L'article 1401 du Code civil instaure une définition générale des biens tombant dans la masse commune. Cela concerne notamment les gains et salaires des époux (Cass. Civ.1^{ère} 8 févr. 1978 n°75-15.731), mais également leurs accessoires et les indemnités se rapprochant des gains et salaires : indemnités de licenciement (Cass. Civ. 1^{ère}, 5 nov. 1991, n°90-13.479) ou encore indemnités de départ à la retraite...

L'alinéa 1^{er} de l'article 1404 du Code civil indique quant à lui que « *les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits, exclusivement attachés à la personne* » sont des biens propres. Cet article permet d'exclure, de la catégorie des biens communs, les créances incessibles telles que les pensions alimentaires ou les pensions de retraite.

En matière de dommages et intérêts, la jurisprudence distingue en fonction de la nature du dommage :

- Si la créance vise à réparer un dommage corporel ou moral, la créance de réparation est un bien propre par nature (Cass. Civ. 1^{ère}, 12 mai 1981, n°80-10.125).
- A défaut, la créance de réparation constitue un bien commun. C'est notamment le cas si la créance vise à réparer un préjudice matériel résultant de la perte de salaire ou de frais engagés.

b. Application aux faits

L'indemnité a été reçue par Rémy pendant le mariage. Aucune information n'est explicitement donnée quant à la nature de l'activité des thés dansants, néanmoins au regard de la profession de Rémy (professeur de musique et musicien), il semble qu'il s'agisse d'une activité professionnelle annexe. Aussi, cette indemnité ne semble pas réparer un dommage corporel, un dommage moral ou encore couvrir la perte d'un bien propre. Ainsi, il semblerait que cette indemnité ait été perçue au titre d'une indemnisation des revenus que rapportait cette activité.

Dès lors, cette indemnité couvrirait la perte de gains et salaires qui constituent donc des biens communs. Par conséquent, cette indemnité revêt la même nature que les gains et salaires, à savoir un bien commun (**article 1401 du c.civ** ; *Cass. Civ.1^{ère} 8 févr. 1978 n°75-15.731*).

2. La nature de l'indemnité placée sur un livret

Sous le régime de communauté, au visa de **l'article 1402 du Code civil**, la jurisprudence (*Cass. Civ. 1^{re}, 9 juillet 2008, n°07-16.545*) considère que les deniers déposés sur les comptes bancaires des époux, même ouverts en leur nom personnel, sont des biens communs, sauf preuve contraire.

En l'espèce, Rémy a ouvert un livret sur lequel il a placé son indemnité reçue. Cette indemnité est un bien commun.

Par conséquent, le capital disponible sur ce livret est donc **commun**.

9. LA SERIE DE MONTRES DE LUXE

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves possède une collection de montres de luxe qu'il adore arborer, mais dont il se lasse passant son temps à en revendre pour acheter de nouveaux modèles. *Cette série constitue-t-elle un bien propre ou un bien commun ?*

b. REGLES DE DROIT APPLICABLES

L'**alinéa 1^{er} de l'article 1402 du Code civil** instaure une présomption de communauté des biens du couple. L'**article 1401 du Code civil** édicte un principe selon lequel sont communs les biens acquis durant le régime. Néanmoins, L'**alinéa 1^{er} de l'article 1404** qualifie de biens propres, « *les biens à caractère personnel de l'un des époux* ».

c. APPLICATION AUX FAITS

L'énoncé nous indique à propos de la collection de montres qu'Yves passe son temps à les revendre pour en acheter de nouveaux modèles. La collection de montres devrait ainsi recevoir la qualification de biens communs par application de l'article 1401 du Code civil car la date de fabrication des modèles qui la composent permet de situer leur acquisition durant le régime.

Cependant, au regard de l'exception s'agissant des biens à caractère personnel de l'un des époux, la série de montres pourrait constituer un bien propre. En effet, une analogie peut être faite entre les montres et « les vêtements et linges à usage personnel » qui est une des illustrations légale et donc incontestée des propres par nature⁷. Le lien entre les montres et la personne de l'époux semble de même intensité car elles partagent avec les vêtements une fonction utilitaire et esthétique au profit de la personne qui les utilise.

Au regard des informations données par l'énoncé (le goût d'Yves pour le luxe et qui passe son temps à vendre pour racheter, à l'inverse de Rémy qui dépense peu), nous pouvons en déduire qu'il s'agit de montres utilisées uniquement par Yves.

Ainsi, cette série de montres doit être qualifiée de **bien propre d'Yves**.

10. LA VALEUR DE RACHAT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Le contrat d'assurance-vie a été souscrit par Rémy en 2016, soit pendant le mariage, et a été alimenté régulièrement mais faiblement par ses revenus et ponctuellement mais fortement par des donations de sa mère. Aucune précision n'est donnée quant au bénéficiaire du contrat. *Sa valeur de rachat constitue-t-elle un bien propre ou un bien commun ?*

b. REGLES DE DROIT APPLICABLES

L'article 1401 du Code civil instaure une définition générale des biens tombant dans la masse de la communauté. Il s'agit des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage. Le contrat d'assurance-vie est néanmoins soumis à un régime particulier, et sa nature dépend notamment de la personne du bénéficiaire :

- Si le contrat est souscrit par un époux commun en biens au profit du conjoint, il s'agit d'un **bien propre** pour le conjoint (art. L.132-16 du code des assurances, *Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mai 2016, n°94-18.733*)
- Si le contrat est souscrit par un époux sans désignation d'un bénéficiaire, le capital est **commun** si la prime a été financée par la communauté (art. L.132-11 du code des assurances).
- Si le contrat est souscrit par un époux au profit d'un bénéficiaire autre que son conjoint, le capital est directement acquis par le bénéficiaire mais récompense sera due à la communauté qui a financé les primes mêmes non excessives (*Civ. 1^{ère}, 10 juillet 1996 n°94-18.733*).

Néanmoins, lorsque le contrat est un contrat d'assurance-vie mixte, qui constitue alors une forme d'investissement, et qui peut être racheté (on parle de « *valeur de rachat* ») et dont le bénéficiaire est l'époux souscripteur, la valeur de rachat fait partie de l'actif commun (*Cass. Civ 1^{ère}, arrêt Praslicka, 31 mars 1992, n°90-16.343*).

⁷ Grenoble, 12 janv. 2004: *JCP 2005. I. 128, n° 11, obs. Simler; Dr. fam. 2004, n° 229, obs. Beignier*

c. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, l'assurance-vie a été souscrite pendant le mariage. L'énoncé n'indique pas la personne du bénéficiaire mais évoque la « valeur de rachat » de ce contrat. Il est possible d'en déduire qu'il s'agit d'un contrat d'assurance-vie mixte dont la valeur est **un bien commun**, par application de l'article 1401 du Code civil et conformément à la jurisprudence susvisée.

NB : Le fait que ce contrat ait été alimenté régulièrement mais faiblement par les revenus de Rémy et ponctuellement mais fortement par des donations de sa mère, est indifférent pour la qualification de la valeur de rachat. En revanche, la question d'un éventuel droit à récompense devra être étudié lors des séances suivantes car les donations constituent des biens propres.

11. LE LUTH DU 15^{ÈME} SIECLE

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Rémy a fait l'acquisition de ce luth dans une brocante. Il l'utilise exclusivement pour Yves. Pour le luth et en louange à l'amour que lui inspire Yves, Rémy a écrit toutes une série de partitions (Yves qui rêve de voir reconnu ubi et orbi le talent de Rémy le presse de les exploiter). *Le luth constitue-t-il un bien propre ou un bien commun ? (a) Quid de la série de partitions ? (b)*

b. LE LUTH

L'article 1401 du Code civil établit une définition générale des biens tombant dans la masse de la communauté. Il s'agit notamment des biens acquis pendant le mariage par l'un ou les deux époux.

L'alinéa 1^{er} de l'article 1402 du Code civil pose une présomption de communauté des biens dont les époux ne peuvent prouver qu'ils sont propres à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. L'alinéa 2 indique quant à lui que si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux devra être établie par écrit. *A contrario*, l'époux n'a pas à rapporter la preuve de la propriété d'un bien qui porte en lui-même la marque de son histoire et qui n'est pas absorbé par la communauté.

Sont en revanche propres par application d'une disposition de la loi les biens qui ont un caractère personnel ainsi que tous les droits exclusivement attachés à la personne (article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil) et les instruments de travail nécessaires à la profession (article 1404 alinéa 2 du Code civil).

En l'espèce, l'énoncé ne mentionne pas la date d'acquisition du luth mais nous indique que Rémy l'utilise à des fins privées.

Par conséquent, **le luth est donc commun** par application de la présomption de communauté instituée par l'article 1402 du Code civil.

c. LA SERIE DE PARTITIONS

Rémy a écrit une série de partitions. Le droit extra-patrimonial que Rémy possède sur cette partition en vertu de son droit d'auteur est un **droit personnel (article L 121-9 du CPI et 1404 al 1^{er} du Code civil)**. Si Rémy venait à exploiter son talent comme le souhaite Yves et à divulguer ses partitions, alors les produits pécuniaires provenant de cette exploitation tomberaient dans la communauté (**article L 121-9 du CPI et 1401 alinéa 1^{er} du Code civil**) et constitueraient des **biens communs**. Le support matériel de l'œuvre n'étant pas explicitement visé par **l'article L121-9 du CPI**, sa qualification obéit au droit commun de la qualification des biens, par conséquent le support sur lequel les partitions sont écrites est commun par application de **l'article 1402 du Code civil** en l'absence de date et si elles mentionnent une date comprise durant le régime par application de **l'article 1401 du Code civil**.

Dans l'hypothèse où ces partitions seraient exploitées, le luth pourrait-il alors recevoir la qualification de bien propre, en sa qualité d'instrument de travail nécessaire à la profession (**article 1404 alinéa 2 du Code civil**) ? La question pourrait être discutée, mais si l'exploitation porte sur la composition, la mélodie (et non un enregistrement), le luth n'apparaît pas nécessaire.

12. Le PEA de Rémy

L'**article 1401 du Code civil** établit une définition générale des biens tombant dans la masse de la communauté. Il s'agit notamment des biens acquis pendant le mariage par l'un ou les deux époux. L'**alinéa 1er de l'article 1402 du Code civil** pose une présomption de communauté des biens dont les époux ne peuvent prouver qu'ils sont propres à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. La jurisprudence qualifie de bien commun les deniers déposés sur les comptes bancaires des époux, même ouverts en leur nom personnel, sauf preuve contraire (*Cass. Civ. 1^{ère}, 9 juillet 2008 n°07-16.545*).

En l'espèce, un PEA au nom de Rémy a été ouvert. Aucune information n'est donnée quant à l'origine des deniers présents sur le compte.

Par conséquent, le PEA est un bien commun.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ACTIF

Actif		
Biens propres d'Yves	Biens communs	Bien propres de Rémy
<ul style="list-style-type: none">- Les chemises et costumes de grandes marques- La série de montres de luxe- Le studio	<ul style="list-style-type: none">- La villa- La collection de tableaux- Le bateau de luxe- Le Kangoo et la BMW- L'indemnité placée sur un livret- La valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie- Le luth- Le PEA	<ul style="list-style-type: none">- La montre offerte

B. LE PASSIF

1. L'amende pour excès de vitesse de Rémy

Selon **l'article 1409 du Code civil**, la communauté se compose passivement de deux catégories de dettes. Premièrement, les dettes d'aliments dues par les époux et les dettes ménagères contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 du Code civil. Deuxièmement, les autres dettes nées pendant le mariage. Néanmoins, cette deuxième catégorie suppose de faire une distinction entre passif définitif et passif provisoire. Ce dernier cas suppose alors que les dettes soient réglées par la communauté à charge de récompense. Ainsi, en vertu de **l'article 1417 du Code civil**, la communauté a droit à récompense quand elle a payé les amendes encourues par un époux en raison d'infractions pénales. L'époux auteur de l'infraction doit, donc, les supporter à titre définitif, au stade de la contribution. Au stade de l'obligation à la dette, **l'article 1413 du Code civil** prévoit que le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs et seuls les biens propres de l'époux auteur sont engagés (**article 1418 du Code civil**). Autrement dit, la communauté peut régler une dette dont seul l'un des époux est tenu au stade de la contribution. Un droit à récompense est alors reconnu au profit de la communauté. Ainsi, ces dettes constituent un passif provisoire pour la communauté.

En l'espèce, Rémy a reçu une amende pour excès de vitesse. Ainsi, il a commis une infraction pénale.

Par conséquent, même si l'amende est une dette née pendant le mariage, elle doit être supportée, au stade de la contribution, par Rémy. Aussi, si la communauté règle cette dette, un droit à récompense au profit de la communauté sera reconnu. Il s'agit donc **d'un passif provisoire de la communauté**.

2. Le découvert d'Yves

Pour rappel, sous le régime de communauté, les deniers déposés sur les comptes bancaires des époux, même ouverts en leur nom personnel, sont des biens communs, sauf preuve contraire (*Cass. Civ. 1^{re}, 9 juillet 2008, n°07-16.545*). Ainsi, que le compte soit débiteur ou créancier, il s'agit d'un bien commun. Par conséquent, le compte bancaire débiteur (à découvert) est une dette que doit supporter la communauté à titre définitif conformément à **l'article 1409 du Code civil** qui dispose la communauté se compose passivement des dettes nées pendant la communauté. Ainsi, la dette résultant d'un découvert bancaire accordé au mari, sans le consentement de l'épouse, est une dette de la communauté. (*Cass. Civ. 1^{re}, 8 juill. 2010, n° 09-14.230*). Au stade de l'obligation à la dette, s'agissant d'une dette commune, le droit de gage des créanciers s'étend sur les biens communs conformément à **l'article 1413 du Code civil**. Conformément à la lettre du texte, ce droit de gage vaut pour toutes les dettes « pour quelque cause que ce soit ». La seule condition est la naissance de la dette pendant le mariage. L'époux qui est à l'origine de la dette engage également ses biens propres conformément à l'analyse *a contrario* de **l'article 1418 du Code civil**. La dette entrée en communauté du chef d'un seul époux n'engage que les biens propres de cet époux. Ceux de son conjoint n'entrent pas dans le droit de gage du créancier.

En l'espèce, le découvert porte sur un compte bancaire commun au nom d'un seul des époux, Yves. La dette est née pendant le mariage.

Par conséquent, **la communauté devra supporter le découvert du compte bancaire d'Yves**, au stade de la contribution à la dette. Il s'agit d'un passif définitif de la communauté. Néanmoins, au stade de l'obligation à la dette, les biens communs et les biens propres d'Yves intègrent le droit de gage du créancier.

Par ailleurs, peut-se poser la question de savoir si l'autorisation de découvert ne peut pas s'apprécier comme un emprunt ? Conformément à **l'article L312-84 du Code de la consommation**, l'autorisation de découvert est une opération de crédit remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois. En pareille situation, le gage du créancier serait alors réduit conformément à **l'article 1415 du Code civil** puisque chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres. Autrement dit, les biens communs sont exclus du gage du créancier sauf si l'autre époux consent à l'emprunt. Ainsi, c'est en ce sens que la Cour de cassation a statué : la règle de l'article 1415 est applicable au crédit consenti par découvert en compte courant (*Cass. Civ. 1^{ère}, 6 juillet 1999 n°97-15.005*). Dès lors, le compte bancaire ouvert par un seul des époux avec autorisation de découvert bancaire engage uniquement, au stade de l'obligation à la dette, les revenus et les biens propres de l'époux emprunteur.

En l'espèce, le compte d'Yves est débiteur d'un découvert. Aucune information ne permet de savoir si l'ouverture de ce compte a été consenti par son époux Rémy.

Par conséquent, au stade de l'obligation à la dette, il convient de considérer que seuls les revenus et les biens propres d'Yves intègre le droit de gage du créancier. Néanmoins, au stade de la contribution, la dette résultant d'un découvert bancaire accordé au mari, sans le consentement de l'épouse, reste une dette de la communauté. Ainsi, un droit à récompense pourra être demandé par l'époux emprunteur qui aura réglé seul le découvert.

3. La facture de l'installation de la climatisation dans le studio

Conformément à **l'article 1409 du Code civil**, la communauté se compose passivement des dettes ménagères conformément à **l'article 220 du même code** et des autres dettes nées pendant le mariage. Au stade de l'obligation à la dette, lorsqu'une dette est née du chef d'un seul des époux, les biens communs peuvent être captés par le créancier (**article 1413 du Code civil**) et seuls les biens propres de l'époux contractant sont engagés (**article 1418 du Code civil**). Néanmoins se pose la question de savoir si la dette est un passif définitif ou provisoire de la communauté. Les dettes relèvent du passif provisoire lorsqu'elles sont des dettes dans l'intérêt personnel d'un époux (1416 du Code civil) ou encore pénales, délictuelles et quasi délictuelles (**1417 du Code civil**). Les dettes dans l'intérêt personnel d'un époux sont celles qui ont été contractées dans l'intérêt personnel de l'un des époux pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre. Ainsi, une dépense réalisée avec des fonds communs dans un but d'amélioration d'un bien propre donne droit à récompense au profit de la communauté. Dès lors, les dettes contractées par l'un des époux pour l'amélioration d'un bien propre sont des dettes qui relèvent du passif provisoire de la communauté.

En l'espèce, la dette porte sur l'installation d'une climatisation dans le studio, bien commun et investissement de rapport. Ainsi, cette dépense, née pendant le mariage, n'a pas pour objet le fonctionnement courant de la famille car il s'agit d'une dépense relative à un immeuble de rapport, donc à

une opération de valorisation du patrimoine. Elle n'est donc pas une dette ménagère et n'entre donc pas dans le champ de la solidarité légale. S'agissant du studio d'Yves, il peut être considéré que la dette a été contractée par Yves seul. L'installation de la climatisation dans un studio peut aussi être considéré comme une dépense d'amélioration du bien propre.

Par conséquent, s'agissant d'une dette relative à l'amélioration d'un bien propre d'Yves, cette dette semble devoir être qualifiée de dette contractée dans l'intérêt personnel d'Yves. Aussi, la qualification de dette ménagère semble devoir être exclue ici. Ainsi, au stade de l'obligation à la dette, les biens communs peuvent être captés par le créancier et seuls les biens propres Yves seront engagés. Néanmoins, au stade de la contribution à la dette, **il revient à Yves de supporter définitivement cette dette.**

4. Les taxes foncières

Pour rappel, la communauté se constitue passivement des dettes ménagères, autrement dit celles relatives à l'entretien de la famille et à l'éducation des enfants conformément à **l'article 1409 du Code civil**. Aussi, elle se constitue passivement des autres dettes nées pendant le mariage. Dans cette dernière catégorie, sont visées les dettes fiscales et plus précisément l'impôt foncier d'un immeuble commun puisque l'impôt foncier et les assurances pour un immeuble commun constituent une charge de la propriété et font partie du passif commun définitif (**Cass. Civ. 1^{re}, 8 févr. 1978, n° 76-11.379**). Aussi, il convient de préciser que la solidarité légale des époux envers l'administration fiscale n'existe qu'en matière de paiement de taxe d'habitation et d'impôt sur le revenu (**CE, 9^{ème} et 10^{ème} sous-sections réunies, 02/06/2010, décision n°300412**). Il n'en prévoit pas en ce qui concerne la taxe foncière.

Aussi, il convient de rappeler que la communauté, profitant des fruits et revenu des biens propres, doit également supporter les charges de jouissance des biens propres (**Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, n°90-17.212, Authier**). Ainsi se pose la question du domaine des charges de jouissance et plus précisément sur la qualification de la taxe foncière comme charge de jouissance. Selon **l'article 1400 II du Code général des impôts**, lorsqu'un bien est grevé d'un usufruit, alors l'usufruitier doit payer l'impôt foncier. Pour rappel, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance (**Art. 578 du Code civil**). Autrement dit, puisque c'est l'usufruitier qui jouit des revenus de l'immeuble il doit, en conséquence, être imposé à la taxe foncière. Pour rappel, la communauté a droit aux fruits et revenus des propres. Ainsi, par analogie, on pourrait considérer que la communauté se doit de financer l'impôt foncier dès lors qu'elle profite des revenus et fruits des propres. Or, conformément à la jurisprudence de 1978 précitée, l'impôt foncier est qualifié de charge de la propriété et non de charge de jouissance... Ainsi, en matière de régimes matrimoniaux, la taxe foncière semble devoir être rattachée à la qualité de propriétaire ; elle pèserait donc uniquement, sur ce dernier.

En l'espèce, une taxe foncière de 845€ relative au studio, bien propre d'Yves, existe. Aussi, il existe une autre taxe foncière due au titre de la villa, bien commun et logement de la famille. Cette dette semble donc être une dépense ménagère.

Par conséquent, **la communauté devra supporter à titre définitif la dette fiscale relative à la villa** considérant son caractère de charge de la propriété d'un immeuble commun. Au stade de l'obligation à la dette, s'agissant de la taxe foncière relative à la villa, elle peut être considérée de dette ménagère puisque

rattachée au logement de la famille. Ainsi, le gage du créancier s'étend sur les biens communs et les biens propres des deux époux, pour le tout. Concernant, la taxe foncière relative au studio, elle ne semble pas pouvoir être considérée de dette ménagère. Ainsi, s'agissant d'une dette relative à la propriété et non pas à la jouissance, la taxe foncière du studio **pèse à titre provisoire sur la communauté**. Ainsi, les biens communs et les biens propres des époux entrent dans le gage du créancier, au stade de l'obligation à la dette. Néanmoins, **à titre définitif, la dette fiscale relative au studio pèse sur Yves**.

5. La dette de responsabilité civile

Conformément à **l'article 1409 du Code civil**, la communauté supporte les dettes nées pendant le mariage. Néanmoins, **l'article 1417 du Code civil** prévoit que la communauté a droit à récompense quand elle a payé les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. Aussi, la Cour de cassation est venue préciser que les dettes de dommages et intérêts n'entrent pas dans la catégorie des dépenses ménagères (*Cass. Civ. 1^{ère} 9 janv. 2008 n°06-21.095* plus précisément en l'espèce des D&I dus au titre d'un détournement de fonds de commerce commis par l'époux seul). Ainsi, ces dettes constituent un passif provisoire pour la communauté. Ainsi, au stade de l'obligation, les biens communs peuvent être captés par le créancier (**article 1413 du Code civil**) et seuls les biens propres de l'époux auteur sont engagés (**article 1418 du Code civil**). Au stade de la contribution, elle pèse sur l'époux auteur du dommage conformément à **l'article 1417 du Code civil** par le mécanisme des récompenses.

En l'espèce, Yves a été condamné au paiement d'une indemnité de 3300 € au titre des différents préjudices subi par son partenaire de golf à qui il a maladroitement envoyé une balle dans l'œil. Il s'agit donc de réparation auxquelles Yves a été condamnée au titre de la responsabilité civile.

Par conséquent, même si l'indemnisation due est une dette née pendant le mariage, **elle est doit être supportée à titre définitif par Yves**. Néanmoins, les biens communs peuvent être appréhendés au stade de l'obligation à la dette, récompense lui sera due s'agissant d'un passif provisoire.

TABLEAU RECAPITULATIF

Actif			
Biens propres d'Yves	Biens communs		Bien propres de Rémy
<ul style="list-style-type: none"> - Les chemises et costumes de grandes marques - La série de montres de luxe 	<ul style="list-style-type: none"> - La villa - Le studio - La collection de tableaux - Le bateau de luxe - Le Kangoo et la BMW - L'indemnité placée sur un livret - La valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie - Le luth - Le PEA 		<ul style="list-style-type: none"> - La montre offerte
Passif			
Dettes propres d'Yves	Passif commun		Dettes propres de Rémy
	Passif provisoire	Passif définitif	
<ul style="list-style-type: none"> - Le découvert bancaire d'Yves (au stade de l'obligation) - La facture d'installation de la climatisation (au stade de l'obligation et de la contribution) - La taxe foncière de la villa (au stade de l'obligation pour le tout) - La taxe foncière du studio (au stade de l'obligation et la contribution à la dette). - La dette de responsabilité civile due par Yves (au stade de l'obligation et de la contribution) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'amende pour excès de vitesse de Rémy (au stade de l'obligation) - La facture d'installation de la climatisation (au stade de l'obligation) - La taxe foncière du studio (au stade de l'obligation) - La dette de responsabilité civile due par Yves (au stade de l'obligation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le découvert bancaire d'Yves (au stade de la contribution) - La taxe foncière de la villa (au stade de l'obligation et la contribution) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'amende pour excès de vitesse (au stade de la contribution) - La facture d'installation de la climatisation (au stade de l'obligation) - La taxe foncière de la villa (au stade de l'obligation pour le tout)

NB méthodologie : Cette séance ayant pour objectif de vous permettre de maîtriser la qualification des biens au sein du régime légal, le rappel des règles générales a été effectué pour chaque type de bien. Lors des exercices de liquidation de communauté, il ne sera exigé que la démonstration de l'application du texte justifiant la qualification retenue.

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Chères étudiantes, chers étudiants,

Pour cette séance, nous vous invitons à consulter un article de doctrine publiée dans les pages de l'Actualité Juridique – Famille par Maître Jordane DELORT, avocate au barreau de Paris qui appréhende le divorce par consentement mutuel sous le prisme de la fiscalité (Divorce par consentement mutuel : la fiscalité, J.DELORT, AJ Fam. 2024, p.504).

Cette publication s'interroge largement sur les effets du divorce en matière fiscale et invitent à considérer certains conseils pratiques dans les conventions de divorce.

Une lecture qui traduit le lien certain dans le « *troupe* » formé par le droit de la famille, les régimes matrimoniaux et le droit fiscal !

BONNES LECTURES !

Correction réalisée par :

Erwan LE LEUCH, doctorant contractuel consacrant une thèse sur la thématique de recherche « Couple et indivision » sous la direction du Professeur Solange BECQUÉ-ICKOWICZ.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.
Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, co-coordinatrice du BTS CJN du Lycée Jean Monnet.